



RCS : CHALONS EN CHAMPAGNE

Code greffe : 5101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALONS EN CHAMPAGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00060

Numéro SIREN : 810 560 813

Nom ou dénomination : TPS BBL

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2016 sous le numéro de dépôt 1354

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 18 JUILLET 2016

L'an deux mille seize, le 18 Juillet à 10 H, les associés de la société « TPS BBL », SARL au capital de 20 000 €, dont le siège est sis : Aéroport Rue Louis Blériot Châlons sur Marne 51555 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 810 560 813 00018, se sont réunis audit siège sur convocation du gérant.

L'assemblée est présidée par MME PETITJEAN Christelle.

ENREGISTRE

Celle-ci constate que se sont présents ou représentés :

LE - 7 SEP. 2016

- MME PETITJEAN Christelle, détentrice de 1001 parts
- MR ZIZOUN Abdelali, détenteur de 999 parts
- Soit un total de 2000 parts présentes.

Au Greffe du tribunal de Commerce
De Chalons en Champagne
Sous le N° 7016R1354

Le Greffier

Le Président déclare que l'assemblée étant valablement constituée, elle peut délibérer et prendre des décisions à la majorité requise. Il met à sa disposition :

- le rapport du gérant
- le texte des résolutions proposées.



Il rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- prise en compte de la cession de parts du 9 juillet 2016 de MME PETITJEAN Christelle au profit de MR ZIZOUN Abdelali (sans agrément) .
- adjonction d'activité de « Commissionnaire de Transport »
- transformation de la SARL en SAS
- nomination du président MME PETITJEAN Christelle
- nomination du directeur général MR ZIZOUN Abdelali
- modification corrélative des statuts
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport du président et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions proposées :

Première résolution :

L'assemblée générale prend acte de la cession de parts du 9 juillet 2016 de MME PETITJEAN Christelle au profit de MR ZIZOUN Abdelali (sans agrément).

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité »

Deuxième résolution :

L'assemblée décide de l'adjonction d'activité de « Commissionnaire de Transport »

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité »

29

Troisième résolution :

L'assemblée décide de la transformation de la SARL en SAS.

Préalablement il est rappelé à l'assemblée que cette transformation a été précédée :

- d'un rapport à la transformation établi par « SADEC AKELYS » en date du 27/05/2016 qui établit que :
 - 1) « il n'y a pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social »
 - 2) « le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social »
- et qu'en conséquence selon ce rapport rien ne s'oppose à la transformation de la SARL en SAS
- d'un dépôt de ce « rapport à la transformation » au greffe du Tribunal de Commerce de Châlons en Champagne en date du 8 juillet 2016
- et qu'en conséquence le délai légal de 8 jours entre la date de l'assemblée du 18 juillet 2016 et la date du dépôt du 8 juillet 2016 a bien été respecté.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité »

Quatrième résolution :

L'assemblée nomme MME PETITJEAN Christelle président de la société pour une durée indéterminée.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité »

Cinquième résolution :

L'assemblée nomme MR ZIZOUN Abdelali Directeur Général de la société pour une durée indéterminée.

« Cette résolution est adoptée à l'unanimité »

Sixième résolution :

En conséquence des résolutions adoptées ci-dessus, la collectivité des associés décide de **modifier la rédaction de la totalité des articles** des statuts et plus spécifiquement :

- le terme « SAS » à la place de « SARL »
- le terme « actions » à la place de « parts »
- l'article 2 en adjoignant l'activité de « Commissionnaire de Transport »
- l'article 7 en tenant compte de la cession de parts du 9 juillet 2016
- la nomination du président MME PETITJEAN Christelle
- la nomination du directeur général MR ZIZOUN Abdelali

SOIT LES NOUVEAUX STATUTS SUIVANTS :

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'AGE DU 18 JUILLET 2016

Signature du Président :



STATUTS

**« TPS BBL »
SAS AU CAPITAL DE 20 000 €
Siège Social : AEROPORT
Rue Louis Blériot Châlons sur Marne
51555 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX**

Les soussignés :

MME PETITJEAN Christelle
Née le 13 février 1978 à Langres (52)
demeurant 21 A rue Marie Gascard Logement 1 52600 Chalindrey
de nationalité Française

MR ZIZOUN Abdelali
Né le 24 avril 1981 à Bendaoudine Taфраout (Maroc)
demeurant 19 rue de Saint-Malo 51000 Châlons en Champagne
de nationalité Française

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une SARL transformée en SAS (société par actions simplifiée) selon AGE du 18 juillet 2016 devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Il est formé par la transformation de la SARL en SAS selon AGE du 18 juillet 2016 par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

« Transport de marchandises » et « Commissionnaire de transport »

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est « **TPS BBL** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

1
24

rw

Article 4 : Siège social

*Le siège social est fixé à « AEROPORT Rue Louis Blériot Châlons sur Mame
51555 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX »*

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignés ont fait apport à la société, à savoir :

MME PETITJEAN Christelle la somme en numéraire de 10 010 euros

MR ZIZOUN Abdelali la somme en numéraire de 9 990 euros

Soit, au total, une somme de 20 000 euros déposée intégralement, pour le compte de la société en formation, à la banque « Kolb », ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 20 000 euros (mille euros) divisé en 2 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, et réparties entre les fondateurs et l'associé bénéficiaire de la cession du 9 juillet 2016 comme suit :

- *MME PETITJEAN Christelle 999 actions*
- *MR ZIZOUN Abdelali 1001 actions*

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

m Z

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives à la cession des actions : AGREMENT

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

La signification peut, néanmoins, être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre les associés et les conjoints, ascendants et descendants des associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées par la loi.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité. L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 5 jours à son remplacement une Assemblée Générale Extraordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Est nommé président : **MME PETITJEAN Christelle**

pu 24

Article 14 : Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Est nommé directeur général : MR ZIZOUN Abdelali

14-2. Conseil d'administration

Sans.

14-3. Comité spéciaux

Sans.

Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : AGO ou AGE selon les résolutions proposées.

16-2. Délibération sur consultation : Pas de délibération sur consultation.

16-3. Quorum et majorité : Quorum de 50 % et majorité simple.

16-4. Répartition des voix : à l'unité

16-5. Nature des décisions : Pas de distinction selon la nature ordinaire ou extraordinaire des décisions.

Article 17 : Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 10 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 20 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

pe

2/

Article 19 : Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20 : Nomination des commissaires aux comptes

Depuis la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1er janvier 2009, la nomination des commissaires aux comptes est facultative dans les SAS qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les sociétés qui conformément à la loi ou simplement parce qu'elles le souhaitent peuvent prévoir la nomination d'un commissaire aux comptes dans leurs statuts.

Article 21 : Comité d'entreprise

La nomination d'un Comité d'entreprise est obligatoire uniquement dans les sociétés employant 50 salariés ou plus.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 : Autres

clauses :

Sans.

Article 23 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 24 : Contestations

Variante 1 : Clause attributive de juridiction (ou de compétence) : Sans

Variante 2 : Clause compromissoire (ou d'arbitrage) : Sans

Variante 3 : Clause de conciliation : Sans

pu

24

Article 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de la transformation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de transformation dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 originaux, à AEROPORT VATRY, le 18 juillet 2016.

Signatures des deux actionnaires :

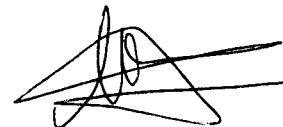
MME PETITJEAN Christelle
Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation
des fonctions de Président » :

MR ZIZOUN Abdelali
Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation
des fonctions de Directeur Général » :

Bon pour acceptation
des fonctions de Président.

Cette sixième résolution est adoptée à l'unanimité »

« Bon pour acceptation
des fonctions de
Directeur GÉNÉRAL »



Septième résolution :

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

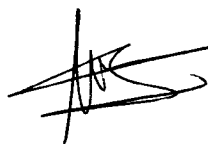
« Cette résolution est adoptée à l'unanimité »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10H30. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés présents.

MME PETITJEAN Christelle



MR ZIZOUN Abdelali



Enregistré à : SIE CHALONS EN CHAMPAGNE

Le 08/08/2016 Bordereau n°2016/497 Case n°5

Ext 1610

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques



Francis MISIACZYK

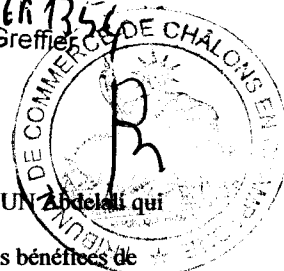
CESSION DE PARTS SOCIALES SANS AGREMENT

ENREGISTRE

MME PETITJEAN Christelle, célibataire, née le 13 février 1978 à Langres (52), demeurant 21 A rue Marie Gascard Logement 52600 Chalindrey, de nationalité Française, agissant en qualité d'associée de la société « TPS BBL » au capital de 20 000 €, divisé en 2000 parts de 10 € chacune dont le siège social est « Aéroport Rue Louis Blériot Châlons sur Marne 51555 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX », immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 810 560 813 00018, LE - 7 SEP. 2016

MR ZIZOUN Abdelali, marié, né le 24 avril 1981 à Bendaoudine Taфраout (Maroc), demeurant 19 rue de Saint-Malo 51000 Châlons en Champagne, de nationalité Française, agissant en qualité d'associé de la dite société, D'autre part.

Au Greffe du tribunal de Commerce
De Châlons en Champagne
Sous le N° 2016A1356
Le Greffier



Ont procédé de la manière suivante, à une cession de parts sociales.

I - CESSION DE PARTS

MME PETITJEAN Christelle cède et transporte, par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à MR ZIZOUN Abdelali qui accepte, les 2 parts de 10 € chacune, lui appartenant dans la société « TPS BBL ».

MR ZIZOUN Abdelali sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours revenant audites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et les obligations attachés aux parts cédées.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 20 € (VINGT EUROS) que MR ZIZOUN Abdelali a payé à l'instant même à MME PETITJEAN Christelle qui le reconnaît et lui en consent quittance.

Signification à la société

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la société.

II - AGREMENT

Sans agrément selon l'article 10 des statuts.

III - INTERVENTION DES CONJOINTS

MME ZIZOUN Nassira, conjoint du cessionnaire a été régulièrement informée que l'achat des parts objet des présentes sera réalisé par l'emploi de deniers communs. Elle a par courrier en date du 9 juillet 2016 déclaré renoncer définitivement et irrévocablement à devenir personnellement associée de la société.

IV - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés à MME PETITJEAN Christelle, gérante de la société, pour constater, par un procès verbal, le caractère définitif de la modification des statuts lorsque la cession ci-dessus consentie et acceptée aura été signifiée à la société, et au porteur d'extraits ou de copies du présent acte et du procès-verbal ci-dessus visé pour effectuer toutes formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

V FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés, savoir : par MR ZIZOUN Abdelali qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais se rattacheront à la cession de parts qui lui a été consentie et par la société pour les frais et droits afférents aux modifications apportées aux statuts.

VI - DECLARATION POUR LES SERVICES FISCAUX

- 1 – Le cédant déclare que les parts cédées ont été reçues en rémunération d'un apport en numéraire constaté dans les statuts en date du 12 février 2015.
- 2 – Le cédant et le cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société, celle-ci restant pluripersonnelle.
- 3 – Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la société « TPS BBL » ne possède aucun bien immobilier et que, par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des associés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Fait à Aéroport Rue Louis Blériot Châlons sur Marne 51555 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX le 9 juillet 2016

En 5 originaux, dont un pour le cédant, un pour le cessionnaire, un pour l'enregistrement, un pour la société et un pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

L'associé vendeur marque de sa main la mention :

« Bon pour cession et quittance de 2 parts au prix de 20 € au profit de MR ZIZOUN Abdelali » suivie de sa signature.

" Bon pour accord et quittance de 2 parts au prix de 20 € au profit de MR ZIZOUN Abdelali "

L'associé acheteur marque de sa main la mention :

« Bon pour acquisition de 2 parts au prix de 20 € de MME PETITJEAN Christelle » suivie de sa signature.

« Bon pour acquisition de 2 parts au prix de vingt euro de MME PETITJEAN Christelle »

Exercices à : SIE CHALONS EN CHAMPAGNE

Le 08/09/2016 Bureau n°2016/497 Case n°6

Ext 1611

Exercices : 25 € Possibilité :

Total liquidité : vingt-cinq euros

Montants : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

François MISIACZYK



ENREGISTRE

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'AGE DU 18 JUILLET 2016

Signature du Président :



LE - 7 SEP. 2016

Au Greffe du tribunal de Commerce
De Chalons en Champagne
Sous le N° 2016R1354
Le Greffier

STATUTS

**« TPS BBL »
SAS AU CAPITAL DE 20 000 €
Siège Social : AEROPORT
Rue Louis Blériot Châlons sur Marne
51555 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX**

Les soussignés :

MME PETITJEAN Christelle
Née le 13 février 1978 à Langres (52)
demeurant 21 A rue Marie Gascard Logement 1 52600 Chalindrey
de nationalité Française

MR ZIZOUN Abdelali
Né le 24 avril 1981 à Bendaoudine Taфраout (Maroc)
demeurant 19 rue de Saint-Malo 51000 Châlons en Champagne
de nationalité Française

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une SARL transformée en SAS (société par actions simplifiée) selon AGE du 18 juillet 2016 devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Il est formé par la transformation de la SARL en SAS selon AGE du 18 juillet 2016 par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

« Transport de marchandises » et « Commissionnaire de transport »

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

re re

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est « **TPS BBL** » »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à « **AEROPORT Rue Louis Blériot Châlons sur Mame
51555 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX** »

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignés ont fait apport à la société, à savoir :

MME PETITJEAN Christelle la somme en numéraire de 10 010 euros

MR ZIZOUN Abdelali la somme en numéraire de 9 990 euros

Soit, au total, une somme de 20 000 euros déposée intégralement, pour le compte de la société en formation, à la banque « Kolb », ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 20 000 euros (mille euros) divisé en 2 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, et réparties entre les fondateurs et l'associé bénéficiaire de la cession du 9 juillet 2016 comme suit :

- **MME PETITJEAN Christelle** 999 actions
- **MR ZIZOUN Abdelali** 1001 actions

pu

Ar

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives à la cession des actions : AGREMENT

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

La signification peut, néanmoins, être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre les associés et les conjoints, ascendants et descendants des associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées par la loi.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 5 jours à son remplacement une Assemblée Générale Extraordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Est nommé président : **MME PETITJEAN Christelle**

Article 14 : Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Est nommé directeur général : **MR ZIZOUN Abdelali**

14-2. Conseil d'administration

Sans.

14-3. Comité spéciaux

Sans.

Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : AGO ou AGE selon les résolutions proposées.

16-2. Délibération sur consultation : Pas de délibération sur consultation.

16-3. Quorum et majorité : Quorum de 50 % et majorité simple.

16-4. Répartition des voix : à l'unité

16-5. Nature des décisions : Pas de distinction selon la nature ordinaire ou extraordinaire des décisions.

Article 17 : Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 10 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 20 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 19 : Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

pu

A2

Article 20 : Nomination des commissaires aux comptes

Depuis la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1er janvier 2009, la nomination des commissaires aux comptes est facultative dans les SAS qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les sociétés qui conformément à la loi ou simplement parce qu'elles le souhaitent, peuvent prévoir la nomination d'un commissaire aux comptes dans leurs statuts.

Article 21 : Comité d'entreprise

La nomination d'un Comité d'entreprise est obligatoire uniquement dans les sociétés employant 50 salariés ou plus.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 : Autres clauses

Sans.

Article 23 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 24 : Contestations

Variante 1 : Clause attributive de juridiction (ou de compétence) : Sans

Variante 2 : Clause compromissoire (ou d'arbitrage) : Sans

Variante 3 : Clause de conciliation : Sans

Article 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

me

A2

Article 26 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de la transformation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de transformation dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 originaux, à AEROPORT VATRY, le 18 juillet 2016.

Signatures des deux actionnaires :

MME PETITJEAN Christelle
Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation
des fonctions de Président » :

Bon pour acceptation des
fonctions de Président



MR ZIZOUN Abdelali
Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation
des fonctions de Directeur Général » :

« Bon acceptation des fonctions
de Directeur GÉNÉRAL »

